

■ Après les obsèques

Après les obsèques, un certain nombre de démarches importantes restent à accomplir.

Elles consistent pour l'essentiel à informer les différents organismes dont relevait la personne décédée. Pour cela, les proches du défunt devront veiller à avoir en leur possession **un nombre suffisant d'actes de décès** (originaux et copies).

À la date du décès, tous **les comptes nominatifs de la personne décédée sont bloqués**. Toutefois, l'entreprise de pompes funèbres en charge des obsèques est en droit de prélever sur les comptes du défunt les frais d'obsèques à hauteur d'un certain montant.

Renseignez-vous auprès des prestataires pour de plus amples informations.

■ Informer les organismes sociaux, les banques, les assurances...

Dès la semaine qui suit le décès, remettez ou envoyez un acte de décès à :

- ☐ L'employeur ou les organismes de retraite
- ☐ La CAFAT
- ☐ La mutuelle
- ☐ Les banques
- ☐ Les assurances (vie, habitation, voiture, etc)
- ☐ Le propriétaire, le syndic de copropriété, la SIC...
- ☐ Les fournisseurs d'électricité, d'eau et de téléphone
- ☐ L'hôtel des impôts
- ☐ Le notaire pour gérer la succession
- ☐
- ☐

Les renseignements portés sur ce document sont donnés à titre général et sont susceptibles de changement.

■ Renseignements

Pour toute information complémentaire vous pouvez joindre :

Hôtel de ville
de Dumbéa

SERVICE DE L'ÉTAT-CIVIL

Tél. 41 40 00 - Fax 41 40 27
66 avenue de la Vallée - 98835 Dumbéa
Email : etat.civil@ville-dumbea.nc

Du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30,
le vendredi de 7h30 à 14h30

www.ville-dumbea.nc



DÉCLARATION DE DÉCÈS

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

Hôtel de ville
de Dumbéa

Que faire lors du décès d'un proche ?



Hôtel de ville de Dumbéa
Service de l'état civil
66 avenue de la Vallée
etat.civil@ville-dumbea.nc
Tél : 41 40 00

www.ville-dumbea.nc

Dumbéa, j'aime y vivre



Dumbéa, j'aime y vivre



■ Les premières démarches

1 - LE CONSTAT DU DÉCÈS

Il doit être effectué par un médecin (médecin de famille, médecins hospitaliers, pompiers...). Un **certificat médical de décès** est délivré. Il est indispensable pour la déclaration du décès et pour les formalités d'obsèques.

Pompiers 18, SAMU 15

2 - LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Cette démarche est obligatoire.

■ Qui doit déclarer le décès ?

La déclaration peut être effectuée par un des proches de la personne décédée, par l'hôpital ou par la société de pompes funèbres mandatée par la famille.

■ Dans quelle mairie déclarer le décès ?

Pour les personnes décédées sur la commune de Dumbéa, entre autres au Mèdipôle de Dumbéa, vous devez vous rendre à :

l'Hôtel de Ville de Dumbéa

Service des Elections et de l'Etat-Civil

66 avenue de la Vallée - 98835 Dumbéa

Tél. : 41 40 00



■ Quels délais pour déclarer le décès ?

- Dans les 24 heures suivant la disparition.
- Pour les personnes relevant du statut civil coutumier, dans les 8 jours suivant la disparition.

■ Pièces à fournir :

- ☐ - Le certificat médical de décès.
- ☐ - Un justificatif d'identité du défunt (livret de famille, carte d'identité, carte de séjour pour les étrangers, acte de naissance..).
- ☐ - La pièce d'identité du déclarant est également obligatoire.

3 - L'ACTE DE DÉCÈS

Après vérification des documents, **l'officier de l'état civil établit un acte de décès**, qu'il cosigne avec le déclarant. Plusieurs exemplaires originaux sont alors remis et doivent être conservés : ils seront **utiles pour l'accomplissement des autres formalités liées aux obsèques**. Des demandes d'actes peuvent également être effectuées ultérieurement par courrier ou par courriel.

■ Organisation des obsèques

Quelles obsèques choisir ?

Cérémonie funèbre, lieu de sépulture, inhumation ou crémation... : toute personne peut librement décider du déroulement de ses obsèques, religieuses ou laïques.

Une inhumation ou une crémation laïque peuvent également donner lieu à une cérémonie.

Transport du corps, cercueil...

Attention, il faut s'adresser à une société de pompes funèbres pour l'**achat du cercueil** et pour le **transport du corps**, cette opération ne peut s'effectuer qu'avec un véhicule spécifique.

Il est également possible de faire appel à un ambulancier pour **transporter le corps**.

Il est possible de déléguer la gestion des opérations funéraires à une **société de pompes funèbres** (démarches administratives, organisation des obsèques.).

Plus ou moins complète, la liste des prestations prises en charge par l'entreprise varie en fonction des souhaits et des ressources de la famille, l'opérateur funéraire se devant d'être attentif à votre capacité financière.

La liste des opérateurs funéraires est consultable auprès du service de l'état civil de l'Hôtel de ville de Dumbéa.

La Ville de Dumbéa informe les usagers que pour éviter aux administrés des délais d'attente, les déclarations de décès se font uniquement sur rendez-vous. Prise de rendez-vous au 20 84 50 :

Les rendez-vous ont lieu en matinée de 7h30 à 11h30

Recueillement et présentation du corps

Le corps d'une personne décédée peut rester au domicile privé, dans une maison de retraite ou en chambre funéraire.

■ Il existe 2 maisons funéraires :

- Chambre funéraire municipale de Nouméa

217 rue Jacques Lékawé - PK6

98800 Nouméa

Tél. : 43 22 88

- Chambre funéraire municipale de Païta

Village 98890 Païta

Tél. : 35 21 11

■ Les concessions funéraires

Les concessions funéraires sont le droit, pour un usager, s'il remplit les conditions requises, de se voir attribuer l'usage d'une parcelle de terrain municipal pour y fonder une sépulture sur une durée de 15 ans non renouvelable ou 30 ans renouvelable. Le prix varie en fonction de la durée de la concession et de sa surface.

Renseignements auprès du service de l'état civil de la commune de votre choix.

Le décès d'un enfant à naître, ou d'un nouveau-né...

■ Lorsque l'enfant décède avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, le médecin rédige un certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable. Sur production de ce certificat, l'officier d'état civil délivrera en même temps un acte de naissance et un acte de décès. L'enfant figurera sur le livret de famille des parents, qui pourront alors organiser des obsèques.

■ Lorsque l'enfant est mort-né ou né vivant mais non viable, il n'est pas possible d'établir un acte de naissance. Le médecin ou la sage-femme vont rédiger un certificat médical d'accouchement au nom de la mère. Si les parents le souhaitent, ce document va ensuite permettre d'obtenir l'enregistrement de l'enfant auprès de l'état civil et d'organiser ses obsèques.